

» posé que le légitimaire agissait nécessairement comme  
 » héritier. Si c'était en cette qualité, il serait obligé de  
 » maintenir la donation, comme les autres contrats sous-  
 » crits par le défunt, au lieu d'être reçu à la faire retran-  
 » cher (1) ».

Sur quoi M. Réal, dont l'opinion, favorable au créancier, était uniquement fondée (c'est lui qui le déclare) « sur ce qu'il pensait que l'enfant, qui exerce son action, fait acte d'héritier, » somma, pour ainsi dire, M. Maleville de justifier sa proposition et de prouver « que le successible qui renoncerait pourrait, malgré sa renonciation, exercer son action en légitime (2) ».

Alors M. Maleville répondit :

« Ce n'est là qu'une équivoque. Sans doute, le légitimaire, qui aurait répudié l'hérédité de son père, ne serait pas reçu à quereller les donations, parce que les donataires lui diraient que, s'il ne l'avait pas répudiée, il aurait pu trouver dans la succession sa légitime (3). Mais il ne s'en suit pas, pour cela, que ce soit comme héritier qu'il demande le retranchement de la donation, et que, par une conséquence ultérieure, il soit tenu au payement des dettes contractées depuis : le contraire est évidemment prouvé, puisqu'en cette qualité d'héritier, il serait obligé de maintenir cette donation. C'est comme enfant et non comme héritier ; c'est comme n'ayant pu être privé de sa légitime par des dispositions à titre gratuit qu'il retranche ces donations excessives et qu'il se met, par l'autorité de la loi, à la place des donataires (4). »

Le consul Cambacérès dit :

(1) Fenet, t. XII, p. 345.

(2) *Ibid.*, p. 345.

(3) *Infra*, no 934.

(4) Fenet, t. XII, p. 345.

« La qualité de légitimaire ne suppose pas nécessairement  
 » la qualité d'héritier (1). »

On le voit, tout cela est parfaitement clair.

Alors M. Treilhard proposa de trancher la question par des raisons particulières, sans examiner si le légitimaire est héritier ou créancier (2). Mais c'eût été éluder une difficulté qui avait donné plus d'un souci à l'ancien droit. Le conseil d'État n'entendit pas suivre ce conseil, et il décida, par sa première délibération, que les créanciers pourraient exercer leurs actions sur les biens rendus au légitimaire par la réduction ; ce qui était décider nécessairement aussi que le légitimaire se rendait héritier par sa demande en réduction.

919. Cependant, le Tribunat intervient : une tout autre doctrine prévaut dans son sein. Voici comment la formulent les procès-verbaux :

« L'action en réduction est un droit purement personnel.  
 » Il est réclamé par l'individu comme enfant, abstraction  
 » faite de la qualité d'héritier qu'il peut prendre ou non (3). »

Et là-dessus, le conseil d'État revient de sa décision, et adopte le système que l'on sait. Puis, le tribun Jaubert, rendant compte de la loi au Tribunat, dit, à propos de l'art 924 :

« ... Ils ne viennent pas comme héritiers : ... l'action di-  
 » recte en réduction est refusée aux créanciers ; mais elle ne  
 » leur est refusée que parce qu'elle n'est pas dans la succes-  
 » sion. Car si elle était dans la succession, on ne pourrait la  
 » leur dénier (4). »

Et le tribun Favart, orateur du Tribunat :

« Ce n'est pas comme héritiers que les enfants demandent  
 » le retranchement ; cela est si vrai que la portion donnée,

(1) Fenet, t. XII, p. 346.

(2) *Ibid.*, p. 347.

(3) *Ibid.*, p. 348.

(4) *Ibid.*, p. 593.

» qui entamait la réserve légale, était retranchée de la succession. Les enfants la conquièrent sur le donataire; ils la prennent aussi libre qu'elle l'était dans ses mains (1). »

920. En présence de ces éléments, quiconque voudra donner aux motifs de la loi l'autorité qui leur appartient, reconnaîtra que le législateur a considéré ici l'enfant et non pas l'héritier, et que la qualité d'héritier n'est pas nécessaire pour intenter l'action en réduction. Le Code savait à quelles difficultés on se trouvait acculé quand on liait l'action en réduction à la qualité d'héritier; il n'ignorait pas l'embarras de Ricard, de Lebrun, de Coquille, de Dumoulin, d'Argou, pour sortir de l'impasse où cette qualité d'héritier les tenait emprisonnés (2). Il a donc pris une base différente. Il voit dans le demandeur en réduction l'enfant et non l'héritier: c'est à l'enfant et non à l'héritier, qu'il vient porter secours, par la création d'un privilège exceptionnel.

921. A cela, il y a de très-bonnes raisons: qu'est-ce que la réserve? Le mot le dit: c'est une portion du patrimoine paternel, dont le père n'a pas l'entière disposition, qui est grevée d'un droit au profit des enfants, qui est, à certains égards, attribuée à ces derniers par le seul fait de leur existence. Ils ne tiennent pas uniquement leur droit du défunt; ils le tiennent aussi de leur qualité, de la nature, et de la loi, interprète de la nature. Ils ont même des droits contraires assez puissants pour mettre en question certains actes du défunt; l'action en réduction en est la preuve, et M. Maleville en faisait la juste observation. Est-ce comme héritiers, continuant la personne du défunt, qu'ils viennent porter atteinte à des donations émanées du défunt?

Il est vrai, qu'ils sont obligés par les contrats, les obliga-

(1) Fenet, t. XII, p. 634.

(2) *Supra*, no 940.

tions, les faits émanés du défunt dans la limite de ce qui lui est permis par loi. Sous ce rapport, ils sont ses continuateurs et ses représentants. Mais ceci ne détruit pas notre proposition. Un associé est aussi tenu par les actes du gérant de la société, un communiste par le mandataire de la communauté, une femme commune par les actes de son mari. Mais il ne résulte pas de là que l'associé, le communiste, l'épouse n'aient pas un droit propre, individuel, personnel, qui se dégage de l'intérêt social et commun, et qui souvent se met en lutte avec celui qui en était l'agent. Entre le père et les enfants, il y a une sorte de communauté native et de copropriété, qui a pour conséquence la réserve (1). Les enfants étaient représentés par le père dans tout ce que la loi, la bonne foi envers les tiers et les nécessités du commerce autorisent; ils sont donc tenus de ses actes. Mais ils ne le représentent pas, lorsque, contre sa volonté, ils recherchent et reconstituent cette réserve, qui *ab initio* leur était commune avec lui et qu'il a annulée ou amoindrie par ses libéralités inofficieuses. Ils agissent alors *jure proprio*, *jure sanguinis*, *jure naturali*.

922. C'est donc à tort que l'on apporte ici des idées absolues, et que l'on formule, sans exception ni limite, la proposition vulgairement répétée que la réserve est la succession. On a raison dans beaucoup de cas, et je reconnais que très-souvent l'action en légitime est une action héréditaire. Mais ne généralisons pas trop, si nous voulons nous garder de l'erreur. Il faut, en effet, faire attention que le droit des enfants est un droit mixte, un de ces droits où se rencontrent des principes opposés, comme le droit de la femme sur la communauté, et qui revêtent plus d'une couleur. Voulez-vous remonter à la source de la succession *ab intestat*, créée

(1) *Supra*, nos 737, 757.

par la loi au profit des enfants? vous aurez une nuance. Voulez-vous, au contraire, vous préoccuper davantage des fondements de la légitime? vous en aurez une autre. La succession *ab intestat* découle d'une présomption d'affection du père envers ses enfants; la légitime découle d'une défiance de la loi contre son pouvoir arbitraire. Dans le premier cas, le législateur fait ce qu'il est présumable que le père aurait fait, s'il eût exprimé sa volonté; dans le second, elle défait, suivant les circonstances, elle modifie ou limite l'œuvre de sa volonté exprimée. Dans le premier cas, l'enfant représente et continue celui qui est censé l'avoir appelé; dans le second, loin de le représenter et de le continuer toujours, il peut être conduit à le contrarier et le combattre. Dans le premier cas, ce qui domine, c'est le droit de propriété du père, consacré pendant sa vie au bien-être de ses enfants, exercé à leur profit, et religieusement transmis après sa mort, à ces élus présumés de son affection; dans le second cas, ce qui frappe l'esprit, c'est le droit de copropriété des enfants, se défendant, s'il y a lieu, contre les atteintes du père et opposant à son omnipotence le contre-poids de leur réserve. Dans le premier cas, le père a rempli son devoir envers ses enfants; il est quitte, et ceux-ci doivent à sa mémoire des actions de grâce. Dans le second cas, le père, qui n'a pas respecté la légitime, est mort débiteur des siens; il les laisse ses créanciers (1). Et M. Bigot disait très-bien : « *L'enfant est créancier lui-même* (2). »

Voilà certainement des situations très-diverses; et quand, pour les définir, le Code passerait du droit romain au droit coutumier, il ne mériterait pas le reproche d'incohérence ou de contradiction.

(1) *Veluti ad debitam successionem eos vocando*. Paul, l. 7, D., *De bonis damnat.*

(2) Fenet, t. XII, p. 342.

923. Nous disons donc qu'il faut faire une distinction entre le cas où le père transmet aux enfants leur légitime intacte, de manière qu'ils la reçoivent de lui, et le cas où il l'a altérée ou détruite, et où ils la recherchent contre lui. Là, ils succèdent véritablement : ils prennent la place du père (1); ils reçoivent de lui un bienfait, puisqu'il aurait pu vendre, dissiper, jouer, et qu'il a mieux aimé être un père affectueux et conservateur. Il y a concours de la volonté du père pour transmettre, et de la volonté des enfants pour accepter; et ce concours produit le lien, la chaîne de la succession. Ici, au contraire, les enfants ne sont pas héritiers; ils sont adversaires, contradicteurs et créanciers.

924. Ce double aspect n'a rien qui blesse la raison : il sort, au contraire, de la nature des choses. Les anciens auteurs coutumiers en avaient eu le pressentiment (2). Qu'est-ce que l'idée de Coquille de faire accepter la légitime seulement, si ce n'est que la légitime ne ressemble pas aux autres parties de la succession, qu'il y a, en ce qui la concerne, des règles spéciales, et qu'on n'en hérite pas de la même manière qu'on hérite de la partie non réservée? Si la légitime était dans la succession du défunt au même titre que le reste de son patrimoine, est-ce qu'il serait possible, aux yeux d'un esprit aussi judicieux que Coquille, de l'accepter avec des effets qui ne fussent pas ceux d'une acceptation ordinaire? Je pourrais en dire autant des biais proposés par Argou, Ricard, etc., etc.; car ils attestent une pensée qui met une différence sensible entre la légitime et les autres effets de la succession. Il est certain, effectivement, que la légitime n'a pas un caractère unique, et que sa physionomie dépend beaucoup de la question de

(1) Arg. de l'art. 924.

(2) *Supra*, no 910.

savoir où et comment on la prend. Elle est la succession, ou une partie de la succession, quand on la prend dans la succession. Mais si on est obligé de la conquérir sur des choses aliénées par le défunt et placées par lui en dehors de sa succession, ce n'est plus, à vrai dire, la succession qu'on appréhende : on ne lui succède pas; on exerce un privilège personnel, inhérent à la qualité d'enfant et que nul autre que l'enfant ne pourrait exercer. M. Portalis avait donc raison de dire : « L'action en réduction est un privilège personnel à l'enfant, à la différence de l'action en légitime qui est une portion de la succession (1). »

925. On s'est élevé contre cette doctrine, et l'on a prétendu, qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à l'opposition d'intérêts qui se manifeste ici entre l'enfant et le père donateur; qu'il ne faut pas donner trop d'extension au principe, que l'héritier représente et continue celui dont il recueille les biens; que, si l'héritier a des droits qui prennent leur source dans la personne du défunt, il en a d'autres que la loi institue pour ne prendre leur commencement qu'après le décès dans la personne du successeur; que, par exemple, le droit de demander le rapport est une action nouvelle qui n'émane pas du défunt; qu'on trouve même des actions établies contre l'héritier et qu'on n'aurait pas pu exercer contre le défunt, par exemple, l'action en paiement de legs, etc. (2).

Tout cela n'est pas admissible; les exemples que l'on pose vont directement contre la thèse que l'on soutient. Le droit de demander le rapport est une des prérogatives de la qualité d'héritier, parce qu'il est dans la succession, parce qu'il procède de la volonté du défunt, parce

(1) Fenet, t. XII, p. 342,

(2) M. Lescot, t. II, n° 446. M. Marcadé sur l'art. 921, n° 4.

que celui-ci, en donnant par simple avancement d'hoirie, a entendu que le rapport se ferait à sa succession, et qu'il a dès lors transmis à ses héritiers le droit de faire exécuter les stipulations de ses traités. Quant à l'action en paiement de legs dirigée contre l'héritier, est-ce que ce n'est pas parce qu'il représente le défunt, qu'il est obligé de vouloir ce que le défunt a voulu? Ne confondons pas le temps de l'action avec le principe de l'action; il est mille fois évident que beaucoup d'actions qui n'avaient pas d'existence du vivant du défunt, ne sont pas moins, pour cela, dans sa succession comme procédant de lui. Toutes les actions en partage, toutes les actions *ex testamento* sont dans ce cas.

Mais, dans la question que nous agitions, s'agit-il de rien de semblable? Non, évidemment non. L'action en réduction est incompatible avec la représentation du défunt. Ce n'est pas parce qu'elle est née après la mort du défunt, comme l'action en rapport, que nous disons qu'elle ne procède pas du défunt; c'est parce qu'elle va contre les intentions du défunt, et qu'elle tend à renverser, dans l'intérêt unique de l'enfant, ce que le donateur avait dans le libre usage de son droit de propriété. On ne saurait trouver, dans le droit, une action héréditaire qui ne procède pas du défunt. Alors même que l'héritier *ab intestat* demande la nullité du testament fait contre les lois ou dans une forme irrégulière, il fait ce qu'aurait pu faire le défunt, si l'acte lui eût été opposable, c'est-à-dire demander à être délié d'une obligation vicieuse et nulle en la forme ou au fond.

926. Revenons, maintenant, à la question posée au n° 914.

Comme nous le disions, elle se présente dans l'hypothèse où les biens restants n'ont pu payer les créanciers du défunt et où le légataire n'a pu trouver sa légitime qu'au moyen des retranchements opérés sur les donations. Cette position

est la plus fréquente, quoi qu'en ait dit M. Berlier (1); car on verra plus tard qu'il n'y a de biens pour payer la légitime, qu'autant que les créanciers ont été désintéressés; *bona non dicuntur nisi deducto aere alieno*. Si donc un conflit se produit entre les créanciers et le légitimaire, c'est que la succession est obérée et insolvable; c'est que les créanciers n'ont pu trouver dans les biens restants de quoi se payer de leur dû; c'est que, sans les retranchements obtenus, il n'y aurait rien, ni pour les créanciers, ni pour les légitimaires.

Ceci posé, il est clair que la nécessité d'une acceptation de la succession sous bénéfice d'inventaire n'a pas le moindre fondement. L'enfant ne fait pas acte d'héritier en exerçant l'action de retranchement; il agit comme enfant, *jure proprio*, ainsi que nous l'avons dit, avec tous ceux des rédacteurs du Code Napoléon qui ont fait prévaloir leur opinion dans la rédaction définitive de la loi. Jamais, dans la discussion du conseil d'État et du Tribunal, on n'a regardé le bénéfice d'inventaire comme condition nécessaire pour échapper au recours des créanciers. M. Réal disait même que cette sorte d'acceptation ne servait à rien (2). Le législateur a été beaucoup plus radical; il a voulu que l'enfant, en demandant la réduction, ne fit pas acte d'héritier: il a déclaré qu'il n'agissait que comme enfant.

Puisque son action n'est pas celle d'un héritier, mais la sienne propre, elle ne lui fait pas prendre qualité; elle ne l'engage pas; elle ne le compromet pas, et l'on se trouve ramené, par là, à l'opinion si sensée de Dumoulin, qui disait qu'il suffisait de s'abstenir, sans répudier ni accepter.

Le sentiment que je combats me semble, d'ailleurs, renfermer une contradiction: si, en effet, les choses provenant

(1) Fenet, t. XII, p. 343.

(2) Fenet, t. XII, p. 337.

du retranchement tombent dans le patrimoine propre de l'enfant, ainsi qu'on reconnaît que cela doit arriver par le bénéfice d'inventaire, on reconnaît, par là même, qu'elles ne sont pas choses de la succession, de l'hérédité. Si elles ne sont pas choses de la succession et de l'hérédité, c'est donc qu'elles appartiennent à l'enfant *jure proprio*. Si elles sont choses propres et personnelles, il ne fait donc pas acte d'héritier en les demandant, et s'il ne fait pas acte d'héritier, que vient-on parler de la nécessité de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire, pour ne pas s'immiscer dans l'hérédité?

927. Il suit de là que l'enfant qui a une fortune personnelle, n'a pas à craindre que la prise de sa réserve par voie de réduction, donne droit aux créanciers de son père d'agir contre lui sur ses biens propres. Puisque son action n'est pas considérée comme un acte d'héritier, elle n'opère aucune immixtion, aucun mélange; elle laisse l'enfant ce qu'il était auparavant. Ce résultat peut paraître offensant pour la bonne foi, et le Premier Consul en faisait l'observation, voyant bien que tel était le résultat du système qu'il combattait: « Il est contre les mœurs, disait-il, qu'un fils » opulent ne paye pas les dettes de son père (1). » Que répondit M. Treilhard? Que l'exercice de l'action, sans la précaution du bénéfice d'inventaire, opérerait une confusion de patrimoines qui rendrait le fils débiteur personnel? Nullement. Il répondit: « Qu'en formant des hypothèses, » il est facile d'attaquer la loi la plus sage et de justifier » la loi la plus insensée (2). » Comprenant bien que le résultat de la loi serait de rendre l'enfant inattaquable sur ses biens personnels.

(1) Fenet, t. XII, p. 346.

(2) *Ibid.*

928. Les observations qui précèdent servent à résoudre la difficulté suivante :

Par exemple, un enfant parvient à composer sa légitime avec les réductions qu'il a fait opérer sur les donations : sous tous les autres rapports, la succession n'a pas de biens existants. Mais voilà que, plus tard, on découvre des biens tombés dans l'hoirie et inconnus lors de la réduction. Il est certain que les donataires auront le droit de dire à l'enfant : « Payez-vous de votre légitime sur ces valeurs nouvelles, et rendez-nous ce que vous nous avez enlevé par le retranchement ; car nous n'étions soumis à la réduction qu'à défaut des valeurs de la succession. Puisque la succession est devenue assez riche pour vous payer sa dette, nous devons rentrer dans ce qui, désormais, est nous irrévocablement. »

L'enfant sera donc obligé de restituer aux donataires ce qu'il avait conquis sur eux. Et comme dans la situation que nous lui avons faite, il n'a pu être obligé de prendre qualité pour conquérir sa légitime, comme il n'a pas non plus renoncé, rien ne l'empêchera d'appréhender la succession avec les éléments nouveaux dont elle s'est enrichie.

Le président Espiard, annotateur de Lebrun (1), M. Grenier (2) et M. Toullier (3) ont exprimé la crainte que l'enfant qui n'aurait pas accepté ou purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire, afin de faire retrancher la donation, ne pût profiter des biens découverts *ex post facto*, de sorte qu'il perdrait la réduction et n'aurait pas les biens *ab intestat*.

Ces craintes pourraient avoir quelque fondement dans le

(1) *Sur Lebrun, success.*, 2, 3, 4.

(2) T. IV, no 592.

(3) T. V, no 424.

systeme de ceux qui conseillaient à l'enfant de renoncer à la succession, et de s'en tenir à son droit d'enfant sur la réduction, comme Argou et autres (1). Mais elles sont illusoires dans le système de ceux qui pensent que l'enfant n'a pas besoin de prendre qualité, qu'il ne doit pas non plus renoncer, qu'il lui suffit de s'abstenir.

929. Nous venons d'examiner sous ses différentes faces la question de savoir si les créanciers du défunt ont une action pour demander la réduction et s'ils peuvent en profiter. Il est évident que les solutions négatives données, en ce qui les concerne, s'appliquent, à plus forte raison, aux donataires et légataires gratifiés par le défunt. Celui-ci, maître de sa fortune, a pu en disposer comme il l'a entendu : il n'a pas à en rendre compte à des étrangers, et ses actes d'aliénation et de donation tiennent irrévocablement. A ses derniers donataires et à ses légataires, il n'a donné que ce qu'il y avait. Tant pis pour eux, s'il n'y a rien ou s'il y a moins.

Voici une espèce intéressante où ce principe, clair en lui-même, se trouvait mêlé de complications délicates.

Les époux Cassaigne s'étaient donné la jouissance, par contrat de mariage, d'une somme de 30,000 fr. à prendre sur la succession du prémourant.

La dame Cassaigne prédécéda ; elle laissait un fils ; de plus, par un testament, elle laissait au sieur Devaux, son père, le tiers de tous ses biens.

La succession de la dame Cassaigne n'était pas aussi considérable que ses dispositions semblaient le faire croire. Elle ne s'élevait pas au-dessus de 50,000 fr. Par là, la donation portée dans le contrat de mariage se trouvait réduite à l'usu-

(1) *Supra*, no 910.